FRC 3. 20421 20421 Case FRC 12282

RÉFLEXIONS

De LECOUTEULX-CANTELEU,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur la résolution relative au paiement des domaines nationaux en numéraire ou en mandats au cours.

D'après le message du Directoire exécutif du 17 brumaire, & les renseignemens qui ont été donnés, j'estime qu'il y a encore un milliard de mandats en circulation. Au prix de quatre livres dix sous à cinq livres, ce milliard représentoit dans les mains des possesseurs, avant la résolution du conseil des Cinq-Cents qui les a frappés d'une nouvelle dépréciation, une valeur effective de quarante à cinquante millions valeur métallique.

Si le conseil des Anciens approuve cette résolution, on doit s'attendre que la dépréciation de cette délégation sera absolue; car qui pourroit donner un prix, un cours à un objet qui n'a plus aucune consommation nécessaire, qui n'est plus un objet de nécessité?

Les mandats, dit-on, seront toujours reçus en paiement des biens nationaux concurremment avec l'argent, & ils seront également reçus dans les impositions.

Cette prétendue valeur qu'on croit donner encore aux mandats par cette admiſſion, eſt nulle.

Je ſuppoſe que le Conſeil des anciens ait approuvé la réſolution, & qu'il n'eſt plus néceſſaire pour acquitter les biens nationaux de préſenter forcément les mandats, c'eſt-à-dire la délégation ſur ces biens que le gouvernement a miſe en circulation. Du moment que l'acquéreur eſt diſpenſé de repréſenter cette délégation, c'eſt-à-dire, du moment que le gouvernement ſe diſpenſe de les recevoir forcément en paiement, qu'on me diſe, qu'on me déſigne le beſoin qu'on peut avoir d'un pareil papier? Quel prix peut-on alors lui donner? quel eſt le cours qu'il pourra recevoir?

Les mandats n'avoient de valeur qu'en raiſon du prix que leur donnoient ceux qui avoient de l'argent, & qui, acquéreurs de biens nationaux, étoient dans la néceſſité, pour obéir à la loi, de rapporter forcément la délégation que le gouvernement avoit donnée ſur ces biens : diſpoſition juſte & loyale.

D'après la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, ſi l'acquéreur d'un bien national a de l'argent, il n'a pas beſoin de mandats; s'il n'a que des mandats, il n'a rien. Qui donnera un prix à ſes mandats? qui peut donner une valeur, un cours à un effet dont on n'a pas beſoin? Pour faire un cours, il faut un prix. Qui donnera un prix à une délégation méconnue, attendu qu'on livre le bien ſur lequel elle eſt fondée, ſans exiger le titre.

Je dis donc que le mandat n'aura plus de prix, & ne peut plus en avoir aucun; qu'il eſt inutile, que c'eſt même une eſpèce de niaiſerie, après une pareille réſolution, de dire qu'il ſera pris au cours. Je défie le Directoire de trouver un cours aux mandats, lorſque la réſolution ſera approuvée; & je ſoutiens qu'il lui ſeroit plus facile d'en mettre un au papier qui ſe vend aux épiciers; car, enfin, ce papier trouve ainſi un débouché de quelqu'utilité, par conſéquent il trouve un prix. Je dois conclure que la propriété de ceux qui ſont aujourd'hui poſſeſſeurs du milliard de mandats en circulation, c'eſt-à-dire, de 40 à 50 millions de valeurs métalliques que

ce milliard pouvoit valoir au cours, avant qu'il eût été question de la résolution du Conseil des Cinq-Cents, je dois conclure, dis-je, que cette propriété est anéantie.

Lorsque je présente ce résultat (dont on ne peut nier l'évidence), on se met hors de peine, en disant que ce sont les agioteurs qui sont propriétaires de ces mandats; que les agioteurs les ont accaparés pour les faire payer bien cher aux acquéreurs de biens nationaux, aux approches des termes de leurs paiemens.

C'est ainsi qu'on a successivement frappé sur notre papier-monnoie & accéléré sa chûte; c'est ainsi qu'on a hardiment attaqué les délégations nationales, en disant toujours qu'on ne ruinoit que les agioteurs; & je ne vois point, moi, que ce soient les agioteurs qui aient été ruinés. Comment auroient-ils pu l'être? Ils ont continuellement joué à la baisse sur toutes les valeurs républicaines; & certes tout ce qui a été dit & fait pour bouleverser leur crédit, a bien servi leur jeu.

Je ne crois pas les agioteurs assez inconséquens dans leur jeu habituel, pour être aujourd'hui propriétaires de mandats; je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui, après avoir bien remué ce papier dans la journée, en laissent le soir dans leur caisse (1).

---

(1) On devroit enfin bien apprécier ces inculpations d'agiotage qui se mettent en avant dans toutes les questions de finance & qui se reproduiront toujours tant qu'il y aura en circulation un papier quelconque, dont le sort peut être plus ou moins affecté par les évènemens politiques. On a cité à l'appui de la résolution les spéculations de l'abbé d'Espagnac sur les actions des Indes. Ceux qui combattent cette résolution pourroient peut-être, avec plus de justesse, citer les manœuvres de ceux qui avoient vendu à ce célèbre joueur des actions que bien évidemment ils n'avoient pas *ces vendeurs* à livrer. (Je me sers des termes de l'*argot*.) Les successeurs de ces vendeurs ne pourroient-ils pas être les mêmes qui ont vendu, avant la résolution dont il est question, des mandats qu'ils n'avoient pas encore, *des mandats à livrer*, & qui, par des manœuvres détournées & avec un langage hypocrite, seroient parvenus à faire adopter des mesures qui, en un coup de main, leur donnent

Mais je crois bien que les propriétaires de mandats sont aujourd'hui ceux qui ont reçu des remboursemens en mandats; ceux qui ont reçu leurs rentes, leurs loyers & leurs fermages en mandats; ceux qui, créancier de l'état, comme rentiers ou fonctionnaires publics, ont été payés en mandats; qui ne pouvant se déterminer à donner leur revenu à quatre-vingt-seize pour cent de perte, ont vendu leurs meubles pour vivre avant de consentir à une perte si considérable.

Enfin les propriétaires de mandats sont les acquéreurs des biens nationaux qui, aux approches du terme du second sixième du quatrième quart, ont dû nécessairement se procurer des mandats pour exécuter ce deuxième paiement, & ne pas encourir la déchéance.

Voilà ceux entre les mains desquels on veut anéantir une propriété de 45 ou 50 millions, & on veut nous faire croire que la résolution qui va opérer cet effet est nécessaire pour donner aux acquéreurs de biens nationaux le moyen de remplir leurs engagemens. Moi je crois, au contraire, qu'elle leur en ôte la possibilité, en ce qu'elle les appauvrit; elle appauvrit en même-temps les vrais contribuables, les propriétaires ou acquéreurs de biens-fonds; ce qui détruit aussi l'avantage qu'on se promet de cette disposition pour le trésor public.

Mais on dira que, d'après mes observations, ce sont donc les seuls acquéreurs de biens nationaux qui donnent

---

des mandats pour rien, & la faculté de remplir ainsi leurs engagemens avec des bénéfices énormes. C'est ainsi que ces agioteurs, ou leurs prédécesseurs, excitèrent un mouvement de parti dans l'assemblée des notables de Calonne, contre leur antagoniste d'Espagnac; & la partie fut ainsi soldée, c'est-à-dire qu'ils payèrent l'abbé avec une lettre-de-cachet.

Ainsi, si dans les questions de finances on veut toujours se décider en haine des agioteurs, je voudrois qu'au moins on fût bien persuadé qu'alors on prend parti pour des joueurs contre d'autres joueurs; qu'il faut donc laisser de côté le succès ou la ruine de ces messieurs, & se décider par de plus hautes considérations.

une valeur quelconque aux mandats, & qu'on ne voit pas la néceſſité que le prix des mandats ſoit ſoutenu à leurs dépens.

Je réponds, que les biens nationaux n'ont été acquis qu'avec l'obligation de rapporter les délégations qui ont été données ſur ces biens; que ces biens ſont ſpécialement affectés à leur rembourſement (c'eſt déja aſſez de ne les admettre pour le quatrième quart qui reſte à payer, qu'au cours de leur dépréciation). On ne peut donc détruire l'hypothèque qui leur reſte; on ne peut donc donner ces biens, je dirois même, en laiſſer toucher le revenu ſans donner aux porteurs de mandats la preuve & l'évidence que cette délégation eſt ſucceſſivement acquittée, rembourſée & matériellement anéantie par les paiemens des biens nationaux.

Je ne diſſimule pas cependant qu'il eſt convenable de prévoir le moment (qui n'eſt pas encore arrivé) où la quantité de mandats dans la circulation ſera tellement réduite, que l'obligation de payer en mandats pourroit emporter la valeur à un prix auquel les acquéreurs nationaux ne pourroient atteindre; mais ce n'eſt pas en réduiſant le mandat à moins que rien, que vous devez prendre les intérêts des ſoumiſſionnaires des biens nationaux, & les relever de l'obligation qu'ils ont contractée de rapporter la délégation donnée & miſe en circulation ſur les biens qu'ils ont acquis.

Ce qui m'étonne, c'eſt de voir que ceux qui ont provoqué cette meſure, & ceux qui l'ont adoptée, n'ont point calculé ſes effets. J'ai déja obſervé que tout citoyen, tout acquéreur de bien national qui n'aura que des mandats, n'aura plus rien, mais abſolument rien, ſi cette réſolution eſt adoptée par le conſeil des Anciens. Il eſt donc évident que les divers acquéreurs porteurs de mandats ſeront dans l'impoſſibilité de payer même le ſecond ſixième du quatrième quart qui va échoir; & alors, non-ſeulement le gouvernement ne recevra pas l'argent métallique qu'on lui a fait eſpérer par cette meſure, mais il ſe trouvera, par l'effet des déchéances, entraîné dans des reſtitutions énormes. Le tréſor public les effectuera-

t-il en mandats? Il doit alors les calculer au taux des époques de paiemens, c'eſt-à-dire, au taux déterminé par la loi dans les cas de déchéances. Pourra-t-il acquitter ces reſtitutions en mandats qui n'auront aucun prix, aucun cours, aucune valeur ? Le milliard en circulation n'y ſuffit pas. S'il fait ſes reſtitutions en argent, ce qu'il aura pu recevoir en argent en paiement de ce ſecond ſixième ſera bientôt abſorbé. Il n'y a donc ni prévoyance ni calcul dans cette meſure.

La réſolution dont il eſt queſtion me paroît donc inadmiſſible, en ce qu'elle frappe le mandat d'une dépréciation abſolue, qu'elle en anéantit la valeur. Mais on dit qu'elle tient à d'autres réſolutions qui doivent être rendues ; qu'il eſt queſtion de demander aux acquéreurs, pour ce qui leur reſtera à acquitter ſur le quatrième quart, des cédules hypothécaires, c'eſt-à-dire, des obligations particulières des acquéreurs, donnant un privilége ſpécial ſur l'objet acquis.

Cette diſpoſition, bonne en elle-même, peut-elle s'appliquer ſur des biens ſolemnellement hypothéqués au rembourſement des mandats, c'eſt-à-dire au paiement des délégations déja données ſur ces biens, avant que les délégations ayent été effectivement retirées & anéanties ? On répond, que les cédules hypothécaires pourront être acquittées à leur échéance, en argent ou en mandats. Oui, mais en mandats au cours; & je le répète, je défie de trouver un cours aux mandats ſi on adopte iſolément la réſolution qui eſt propoſée au Conſeil des Anciens. Je ne ceſſerai de demander quel pourra être l'acquéreur des mandats. Cependant, pour déterminer un prix, il faut un acquéreur; & pour déclarer un cours, il faut un prix donné, un prix fait & connu. Écartons donc le prétendu expédient de recevoir les mandats au cours, lorſqu'il n'y a plus dans aucun paiement l'obligation de payer en mandats; ce qui réduit les porteurs de ces délégations à l'impoſſibilité d'acquitter la moindre créance, encore moins, s'ils ſont acquéreurs de biens nationaux, de ſatisfaire à leurs engagemens.

Mais enfin, dit-on, l'intérêt public le commande, &c.

c'eſt par ce ſentiment ſi puiſſant ſur ceux qui aiment ſincèrement leur pays qu'on eſpère définitivement nous convaincre.

On expoſe la pénurie, la rareté toujours croiſſante du numéraire, dont les effets ſe font ſentir d'une manière ſi effrayante dans le tréſor public.

Tout bon citoyen ne ſera jamais ſourd à la voix qui lui fait connoître les beſoins de la patrie ; & c'eſt avec le deſir de concourir de tous ſes efforts aux reſſources qu'elle demande, qu'il doit combattre la fauſſe meſure qu'on propoſe.

On ne peut méconnoître tout l'avantage qu'on doit retirer des cédules hypothécaires ; & on doit avouer qu'il ſeroit très-convenable de commencer à le mettre à exécution ſur ce qui reſte à payer du quatrième quart des biens nationaux ſoumiſſionnés ; on conviendra même qu'il ſeroit utile pour le ſuccès des cédules, qu'il n'y eût plus de mandats en circulation lorſque le gouvernemont en ouvrira la négociation. Mais il eſt aiſé d'appercevoir qu'on a eſpéré, au moyen de la réſolution qui eſt préſentée, avilir les mandats à tel point, qu'au prix où ils ſeroient réduits, le paiement prochain du ſecond ſixième du quatrième quart dû ſur les biens nationaux ſeroit néceſſairement payé en argent, ou donneroit à la République beaucoup de déchéances : déplorable & douloureux bénéfice!

Voilà donc ſous quel auſpice on veut faire paroître les cédules ! ſi on veut néanmois leur donner le crédit dont peut jouir une obligation particulière, fortifiée d'un privilége ſpécial ſur un fonds de terre, ne doit-on pas craindre qu'on diſe que le même acquéreur qui, pour le même fonds, avoit précédemment contracté l'obligation de rapporter en paiement de ce fonds les délégations auxquelles il étoit affecté, a bien été diſpenſé par une loi de circonſtance (par la réſolution qui vous eſt préſentée) de remplir cette obligation ; que par cette loi qui a dérogé aux lois précédentes, on a anéanti ces délégations dans les mains de ceux auxquels on les avoit négociées ; qu'avec la même facilité & par une

autre loi de circonſtance, on pourroit auſſi anéantir les cédules, en réduire la valeur, en détruire le droit dans les mains de ceux auxquels le gouvernement les aura négociées, qu'on ſaura bien traiter alors, ſi cela convient, ces porteurs de cédules, d'agioteurs, & peut-être pis encore. Le Corps légiſlatif ne peut donner ce mauvais exemple.

Il me ſemble que pour mieux arriver au but qu'on fait entrevoir, il auroit été plus loyal de propoſer franchement le rembourſement des mandats à un cours déterminé : cette propoſition n'auroit pu bleſſer la juſtice ni les intérêts des porteurs de mandats. Si on avoit le courage de ſolder ce papier ſans une léſinerie mal entendue, alors on pourroit en fixer le cours ſur le prix commun de ceux qui exiſtent depuis deux mois. On peut dire que pendant cet eſpace ils ont été ſtationnaires, ce qui donne au mandat une valeur que l'opinion avoit *conſolidée* avant la réſolution qui eſt ſoumiſe à l'examen du conſeil des Anciens. Lorſque je dis qu'on auroit pu ainſi propoſer le rembourſement des mandats, j'entends que ce rembourſement n'auroit lieu que de la manière déja déterminée, c'eſt-à-dire, en les recevant en paiement des biens nationaux & des impoſitions au cours qui ſeroit ainſi fixé invariablement juſqu'à leur extinction.

Je calcule qu'à ce prix & au moyen de cette diſpoſition, le ſecond ſixième du quatrième quart dont le paiement eſt prêt à écheoir, auroit abſorbé tout ce qui reſte dans la circulation, ſans déloyauté & ſans les ſuites déſaſtreuſes qu'on doit attendre de l'anéantiſſement ſubit des mandats qui eſt inévitable par l'effet de la réſolution qu'on propoſe.

De l'Imprimerie de Baudouin, Imprimeur du Corps légiſlatif, Place du Carrouſel.